

LOI SUR LE TOURISME
R-012-2018
Enregistré auprès du registraire des règlements
2018-05-24

RÈGLEMENT SUR LE TOURISME MARITIME

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le tourisme* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur le tourisme maritime*, ci-après.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« passager » Personne transportée à bord d'un navire, mais ne comprend pas un employé. (*passenger*)

« employé » Membre de l'équipage ou une personne employée ou occupée à bord d'un bateau en quelque qualité que ce soit. (*employee*)

APPLICATION

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux embarcations de plaisance ni aux bateaux commerciaux de passagers installés au Nunavut.

FONCTIONS DES EXPLOITANTS D'EMBARCATIONS DE PLAISANCE

3. (1) L'exploitant d'une embarcation de plaisance qui transporte 12 passagers ou plus présente, au moins 48 heures avant le premier débarquement prévu de passagers ou d'employés dans une municipalité au Nunavut, un itinéraire à la municipalité.

(2) L'exploitant de l'embarcation de plaisance n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (1) s'il en est empêché par des circonstances urgentes et impérieuses, y compris celles concernant des intempéries ou des problèmes mécaniques.

(3) L'itinéraire doit comprendre l'information suivante :

- a) la date prévue pour le débarquement;
- b) la durée prévue du séjour;
- c) le nombre de passagers et d'employés à bord.

(4) L'exploitant d'une embarcation de plaisance avise le plus tôt possible la municipalité de changements à l'itinéraire.

FONCTIONS DES EXPLOITANTS DE BATEAUX COMMERCIAUX DE PASSAGERS

4. (1) L'exploitant d'un bateau commercial de passagers qui transporte 12 passagers ou plus présente un rapport antérieur au voyage à l'agent de tourisme en chef au moins huit semaines avant le premier débarquement prévu de passagers ou d'employés dans une municipalité au Nunavut.

(2) Le rapport antérieur au voyage doit comprendre l'information suivante :

- a) l'itinéraire envisagé, y compris les municipalités dans lesquelles il est prévu que des passagers ou des employés débarqueront;
- b) le cas échéant, une liste des produits et des services que l'exploitant envisage acheter au Nunavut ainsi que leur valeur totale estimée;
- c) le cas échéant, une copie d'un contrat entre l'exploitant et une municipalité;

- d) le cas échéant, une liste des produits et des services que l'exploitant envisage fournir aux Nunavummiut;
- e) le nombre prévu de passagers et d'employés à bord du bateau.

(3) L'exploitant avise l'agent de tourisme en chef de changements à l'itinéraire le plus tôt possible avant le débarquement.

5. (1) L'exploitant d'un bateau commercial de passagers qui transporte 12 passagers ou plus présente, dans les 12 semaines après avoir quitté le Nunavut, un rapport postérieur au voyage à l'agent de tourisme en chef.

(2) Le rapport postérieur au voyage doit comprendre l'information suivante :

- a) l'itinéraire actuel, y compris les municipalités dans lesquelles des passagers ou des employés ont débarqué;
- b) le cas échéant, une liste des produits et des services qui ont été achetés par l'exploitant au Nunavut et leur valeur totale;
- c) le cas échéant, une liste des services fournis par l'exploitant aux Nunavummiut;
- d) le cas échéant, une description générale et la valeur approximative des dons faits par l'exploitant envers une personne ou une organisation au Nunavut dans l'année du voyage jusqu'au moment de la présentation du rapport postérieur au voyage;
- e) le nombre de passagers et d'employés à bord du bateau;
- f) le nombre de passagers et d'employés qui ont débarqué dans chaque municipalité.

6. L'exploitant d'un bateau commercial de passagers qui transporte 12 passagers ou plus maintient une assurance responsabilité d'un montant d'au moins 5 millions de dollars.

CODES DE CONDUITE

7. L'exploitant d'un bateau commercial de passagers et l'exploitant d'une embarcation de plaisance doivent respecter le code de conduite énoncé à l'annexe A.

8. Les passagers doivent respecter le code de conduite énoncé à l'annexe B.

ANNEXE

ANNEXE A

(Article 7)

CODE DE CONDUITE POUR LES EXPLOITANTS

1. N'oubliez pas que l'alcool peut faire l'objet de restrictions ou être prohibé dans certaines municipalités. N'apportez pas d'alcool dans les municipalités et n'en fournissez pas à qui que ce soit dans les municipalités sans d'abord vous être assuré que c'est licite.
2. Respectez la vie privée des habitants locaux.
3. Demandez la permission des habitants locaux avant de les photographier.
4. Demeurez avec vos guides.
5. Vos dépenses représentent un moyen de subsistance important pour les habitants locaux. Payez la juste valeur pour les activités artistiques, artisanales et culturelles locales.
6. Les chiens de traîneau sont des animaux de travail, pas des animaux domestiques. Observez-les seulement à partir d'une distance appropriée. N'interagissez pas avec eux à moins d'être invité à le faire.
7. Ne retirez pas les pierres, les os ou d'autres objets que vous pourriez trouver sur le sol.
8. Respectez toutes les exigences légales en matière d'élimination de déchets. N'abandonnez aucun déchet derrière vous.
9. Assurez-vous que les passagers se tiennent en conformité avec le code de conduite pour les passagers.
10. Tenez-vous en conformité avec les lois applicables, y compris les lois territoriales et fédérales et les règlements municipaux.
11. Assurez-vous que les licences et les permis exigés sont obtenus avant de visiter des lieux tels que des parcelles de terres inuit, des parcs nationaux et des sites archéologiques et paléontologiques.
12. Assurez-vous que les employés soient formés convenablement.
13. Assurez-vous que tout l'équipement utilisé pour les débarquements et les activités terrestres soit bien entretenu.
14. Assurez-vous que les débarquements et les activités terrestres ont un impact négatif minime ou nul sur l'environnement.
15. Assurez-vous que les débarquements et les activités terrestres n'ont pas d'impact négatif sur le patrimoine culturel.
16. Assurez-vous que le bateau n'a aucun impact négatif sur les activités de transport maritime et de réapprovisionnement en carburant.

- 17.** Dans la mesure du possible, embauchez des Inuit inscrits en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et utilisez des services locaux.

CODE DE CONDUITE POUR LES PASSAGERS

1. N'oubliez pas que l'alcool peut faire l'objet de restrictions ou être prohibé dans certaines municipalités. N'apportez pas d'alcool dans les municipalités et n'en fournissez pas à qui que ce soit dans les municipalités sans d'abord vous être assuré que c'est licite.
2. Respectez la vie privée des habitants locaux.
3. Demandez la permission des habitants locaux avant de les photographier.
4. Demeurez avec vos guides.
5. Vos dépenses représentent un moyen de subsistance important pour les habitants locaux. Payez la juste valeur pour les activités artistiques, artisanales et culturelles locales.
6. Les chiens de traîneau sont des animaux de travail, pas des animaux domestiques. Observez-les seulement à partir d'une distance appropriée. N'interagissez pas avec eux à moins d'être invité à le faire.
7. Ne retirez pas les pierres, les os ou d'autres objets que vous pourriez trouver sur le sol.
8. Respectez toutes les exigences légales en matière d'élimination de déchets. N'abandonnez aucun déchet derrière vous.